RÈGLEMENT (CEE) N° 2894/88 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux maillots, culottes et slips de bain, de la catégorie de produits n° 72 (numéro d'ordre 40.0720), originaires du Brésil et bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil (2) de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les maillots, culottes et slips de bain, de la catégorie de produits n° 72 (numéro d'ordre 40.0720), le plafond s'établit à 160 000 pièces ; que, à la date du 13 septembre 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil et bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 24 septembre 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0720	72 (1 000 pièces)	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
(2) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.